



www.diagobat.fr

DIAGNOSTIC FAUNE / FLORE

Projet d'extension d'Auchan sur le site du Pontet (84)



diagobat
ENVIRONNEMENT ENERGIES BATIMENT

Sommaire

I.	Introduction – Cadre de l'étude	3
II.	Synthèse bibliographique du patrimoine naturel.....	4
1.	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	4
2.	Natura 2000	5
3.	Parc Naturel Régional (PNR)	6
4.	Arrêté de Protection de Biotope (APB).....	6
5.	Trame Verte et Bleue (TVB)	7
6.	Inventaire de Zones Humides	8
7.	Sites classés / Sites inscrits	9
III.	Diagnostic Faune / Flore.....	10
1.	Méthodologie d'étude.....	10
2.	Résultat des inventaires.....	11
a)	Concernant la délimitation de l'emprise du PC.....	11
b)	Concernant le bassin de gestion des eaux et le canal de Crillon.....	16
IV.	Synthèse	22

I. Introduction – Cadre de l'étude

Le projet d'extension d'Auchan sur le site du Pontet fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas.

Un diagnostic faune / flore a donc été réalisé sur le site afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité.

Le site se situe dans le Vaucluse, sur les communes du Pontet et de Sorgues, dans la Zone Artisanale de St-Tronquet.



II. Synthèse bibliographique du patrimoine naturel

1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt biologique remarquable d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

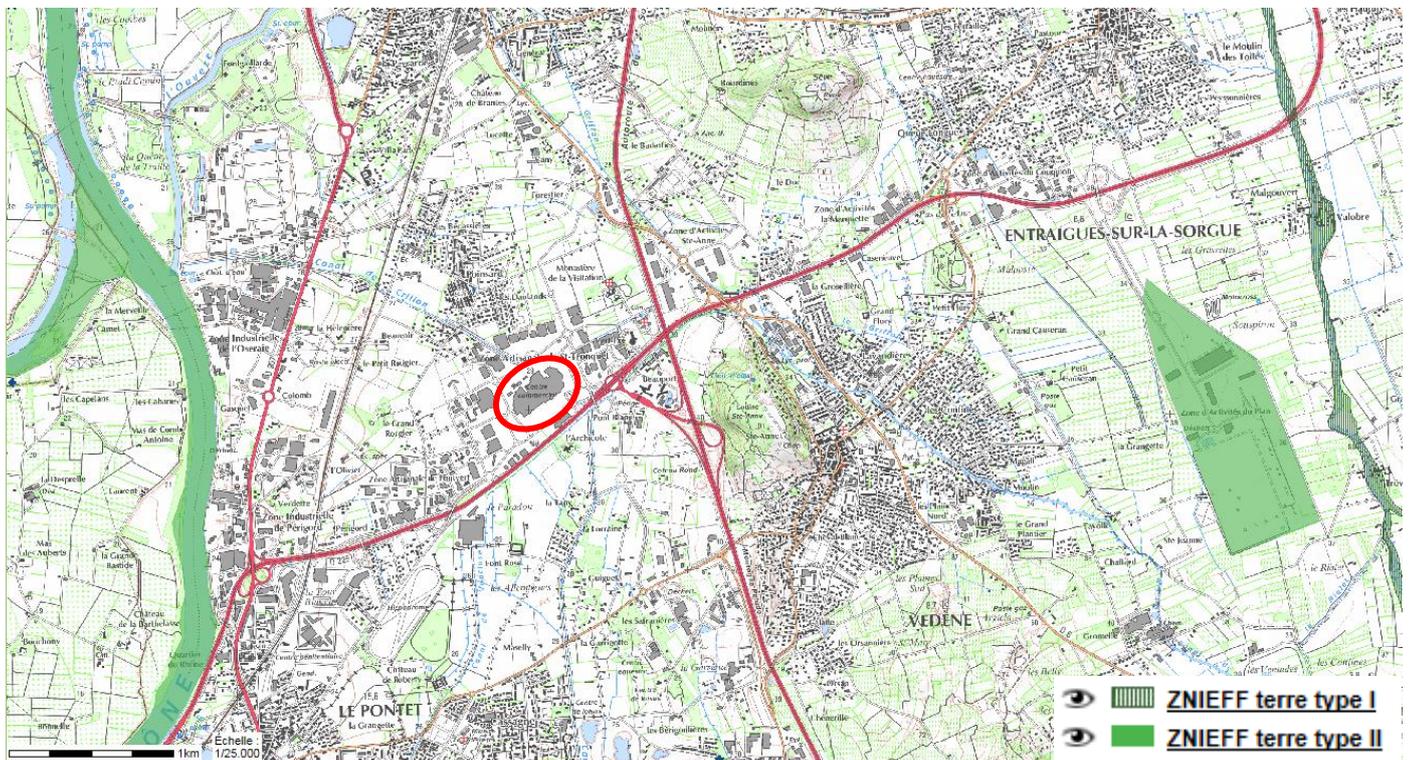
On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type I** correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.
- **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné. Cependant, cet inventaire a pour objectif de contribuer à la prise en compte de patrimoine naturel dans tout projet de planification et d'aménagement, tel que le prévoit la législation française.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la zone d'étude. On en retrouve cependant quelques-unes aux alentours.

N° identifiant	Type	Nom	Distance par rapport à la zone d'étude
930020308	ZNIEFF de type I	LES SORGUES	4.9 km à l'Est
930012343	ZNIEFF de type II	LE RHONE	2.2 km à l'Ouest
930020321	ZNIEFF de type II	PLAN DE TREVOUSE A ENTRAIGUES	3.8 km à l'Est



2. Natura 2000

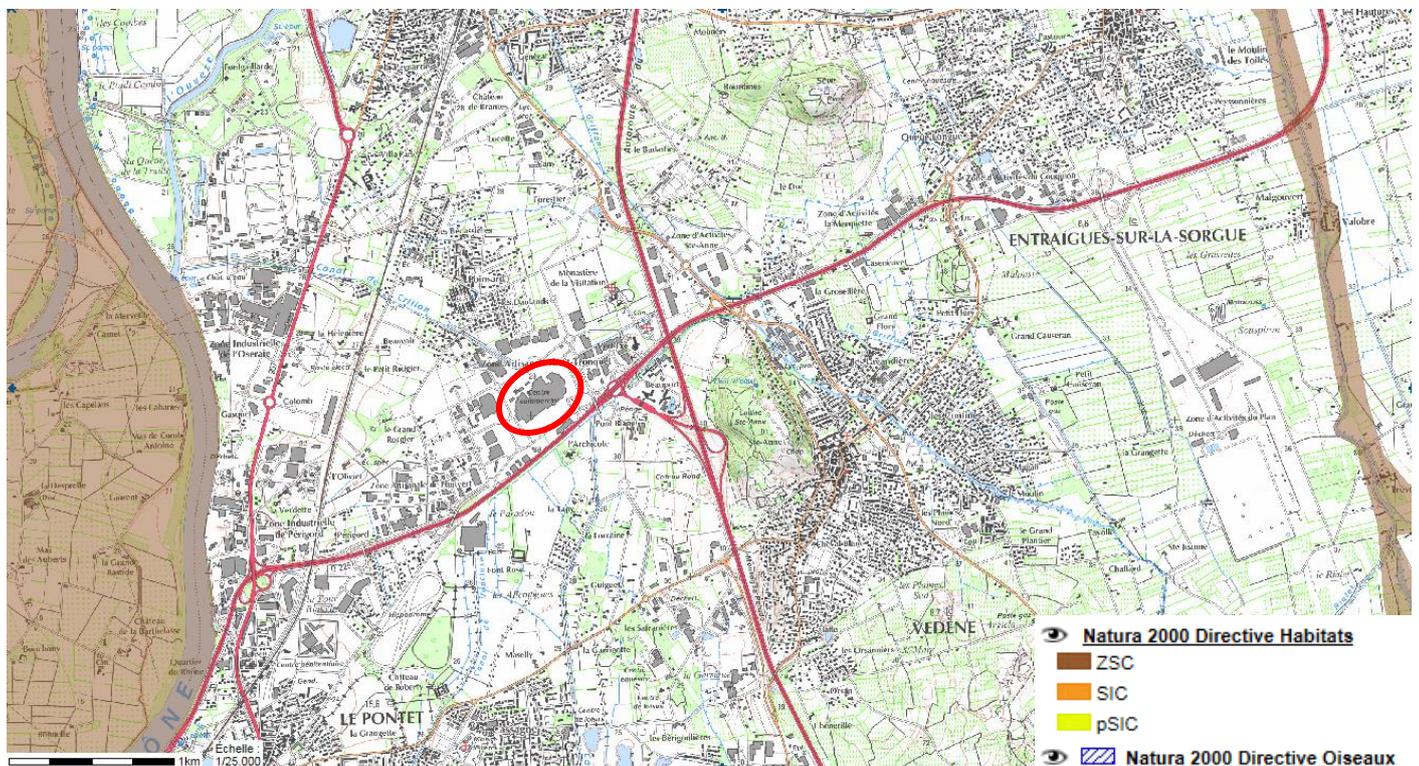
« Natura 2000 » est un programme européen destiné à assurer la sauvegarde et la conservation de la flore, de la faune et des biotopes importants. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Habitats" et "Oiseaux" de 1992 et 2009.

La directive du 21 mai 1992 dite directive "Habitats" promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. La France recèle de nombreux milieux naturels et espèces cités par la directive : habitats côtiers et végétation des milieux salés, dunes maritimes et continentales, habitats d'eau douce, landes et fourrés tempérés, maquis, formations herbacées, tourbières, habitats rocheux et grottes, ... Avec leurs plantes et leurs habitants : mammifères, reptiles, amphibiens, poissons, arthropodes, insectes, et autres mollusques, ...

La directive du 30 novembre 2009 dite directive "Oiseaux" prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union européenne seront classés en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude. On en retrouve cependant quelques-uns aux alentours.

N° identifiant	Type	Nom	Distance par rapport à la zone d'étude
FR9301590	ZSC	LE RHONE AVAL	2.2 km à l'Ouest
FR9301578	ZSC	LA SORGUE ET L'AUZON	4.9 km à l'Est



3. Parc Naturel Régional (PNR)

Les parcs naturels sont à l'initiative de la région et ont pour objectifs de protéger un patrimoine naturel et culturel riche, tout en participant au développement économique et social. Ils peuvent s'appliquer sur tout territoire à l'équilibre fragile. Ils n'entraînent pas de réglementation spéciale, mais uniquement des engagements d'ordres moraux.

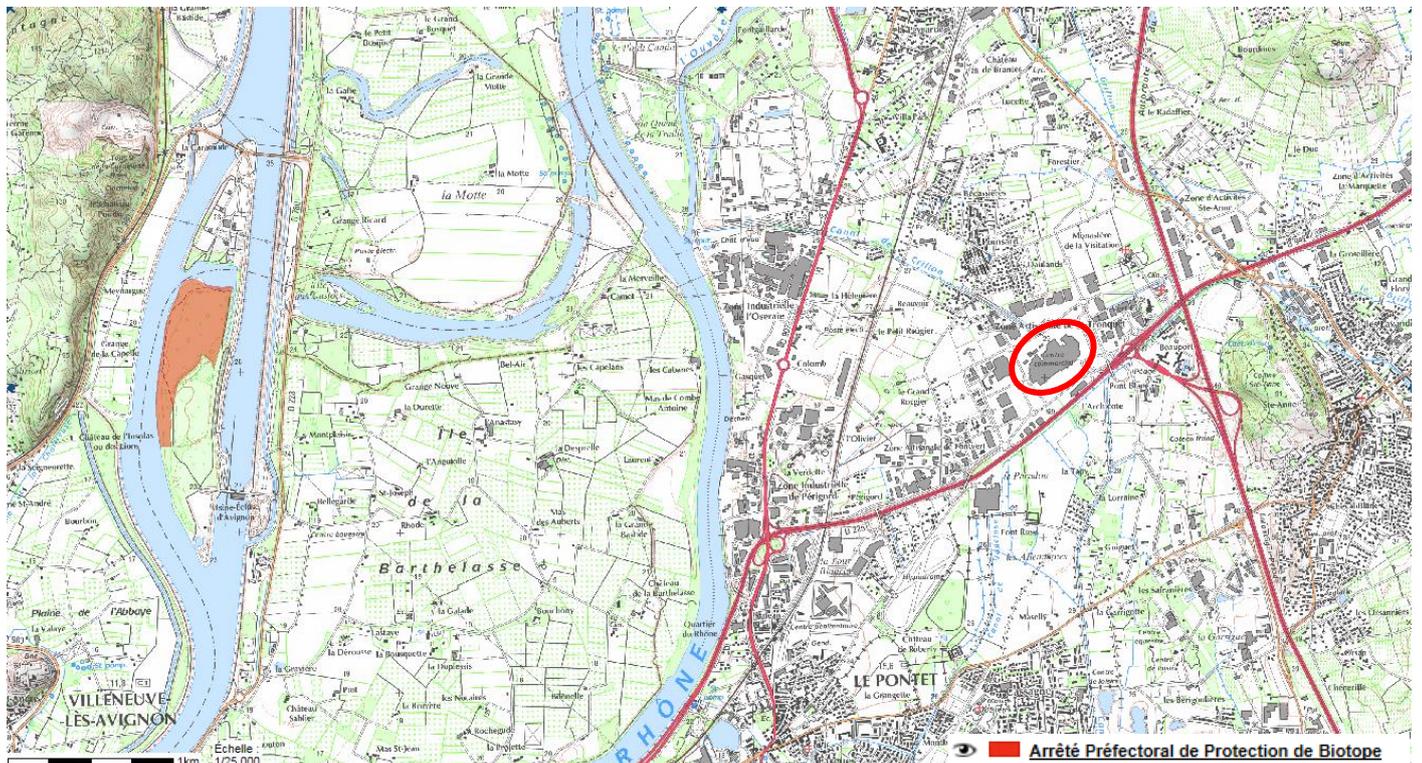
Aucun PNR n'est présent sur la zone d'étude. Le Parc Naturel Régional le plus proche est le Parc Naturel Régional du Lubéron. Il se situe à 14 km au Sud-Est de la zone d'étude.

4. Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Les arrêtés de protection de biotope sont des actes réglementaires édictés par le préfet. Ils consistent à réglementer l'exercice des activités humaines sur des périmètres délimités qui peuvent s'étendre à tout ou une partie d'un département soit pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées et identifiées, soit pour préserver l'équilibre biologique de certains milieux. Ils se traduisent donc par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'ils visent, accompagnés, dans la moitié des cas, de mesures de gestion légères.

Aucun APB n'est présent sur la zone d'étude. On en retrouve cependant un aux alentours.

N° identifiant	Type	Nom	Distance par rapport à la zone d'étude
FR3800577	APB	ISLON DE LA BARTHELASSE	5.3 km à l'Ouest



5. Trame Verte et Bleue (TVB)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue à savoir :

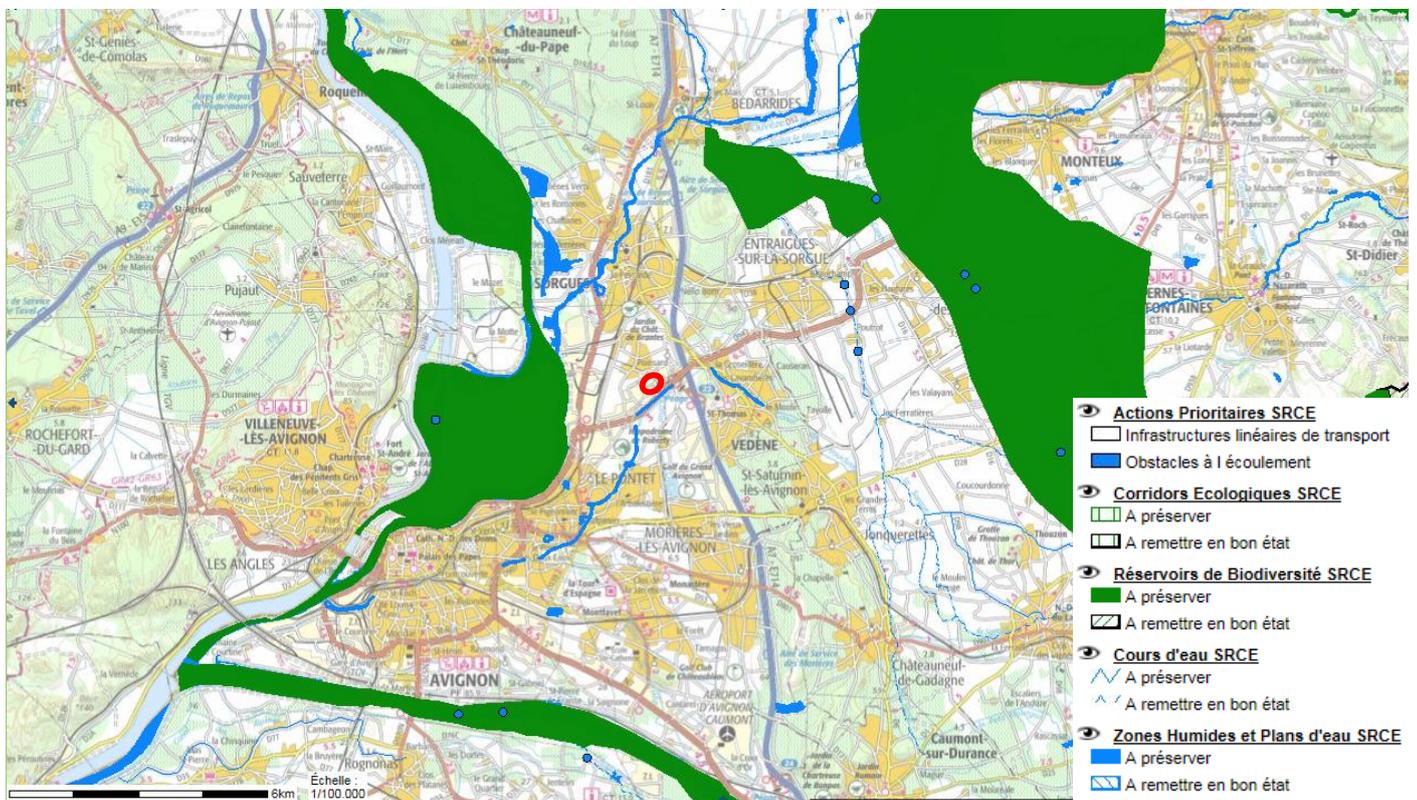
- **Des réservoirs de biodiversité** - Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

- **Des corridors écologiques** - Ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

La zone d'étude n'est concernée par aucune composante de la Trame Verte et Bleue. Elle se situe tout de même à proximité d'une zone humide SRCE à préserver.



6. Inventaire de Zones Humides

Certains espaces sont à l'évidence des milieux humides (mares, marais, lagunes); d'autres sont beaucoup plus difficiles à reconnaître notamment les prairies plus ou moins humides.

Ainsi divers organismes publics (conservatoire des espaces naturels PACA, parc naturel régional...) et services de l'état (DDTM 13) ont lancé des inventaires de zones humides pour :

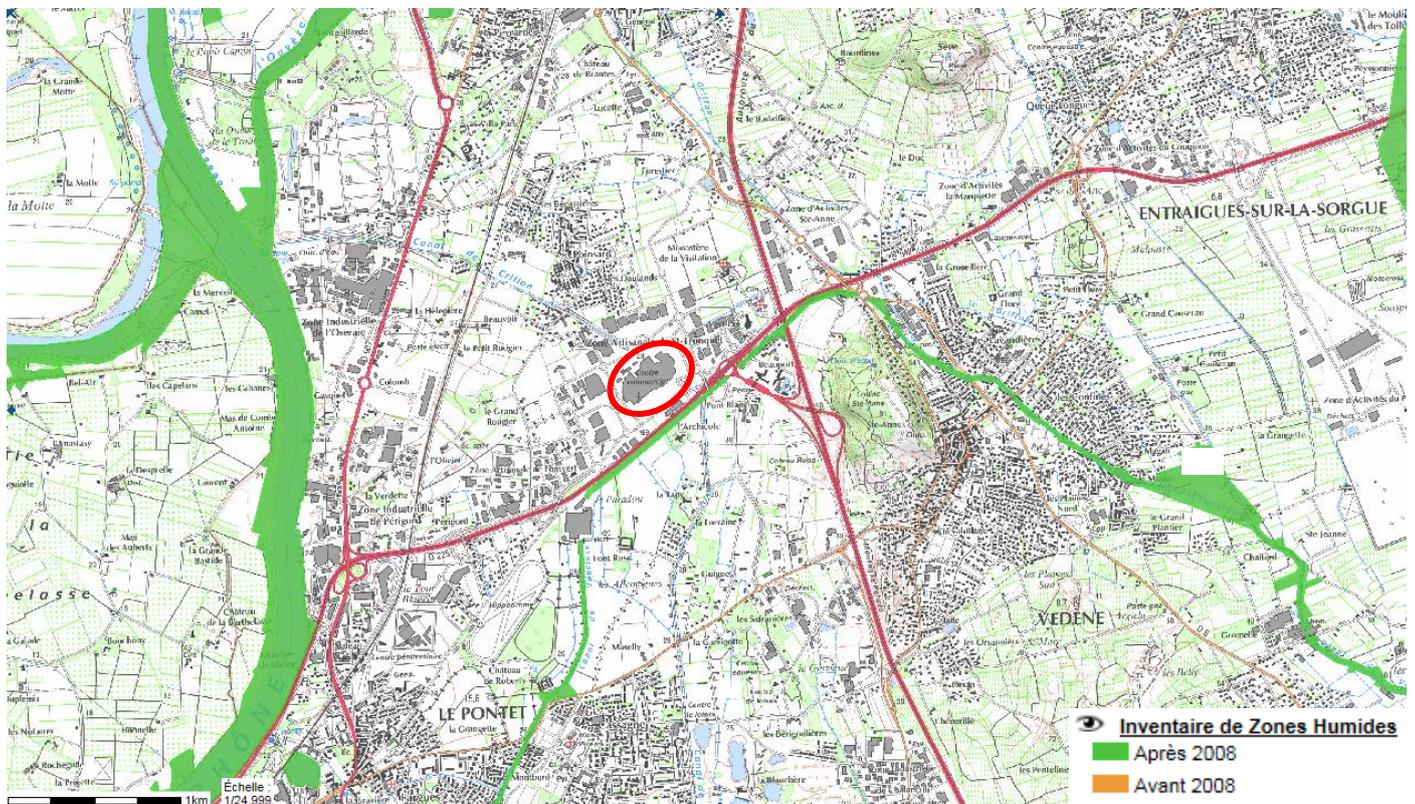
- connaître le patrimoine de leur territoire d'intervention
- fixer des orientations, des objectifs et des actions de préservation et de restauration des zones humides.

Plusieurs milliers de zones humides ont été identifiés en région PACA.

Les inventaires de zones humides ont été réalisés à différentes échelles :

- à l'échelle d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment sur le SAGE du Verdon et le SAGE du Calavon ;
- à l'échelle d'un parc naturel régional (PNR), notamment PNR du Queyras ;
- à l'échelle d'un parc national (PN), notamment au niveau du PN du Mercantour ;
- et pour compléter ces inventaires, le CG 83, CEN PACA, la tour du Valat et la DDTM 13 ont réalisé des inventaires à l'échelle du département.

La zone d'étude n'intercepte aucune zone humide mais se situe tout de même à proximité d'une zone humide.



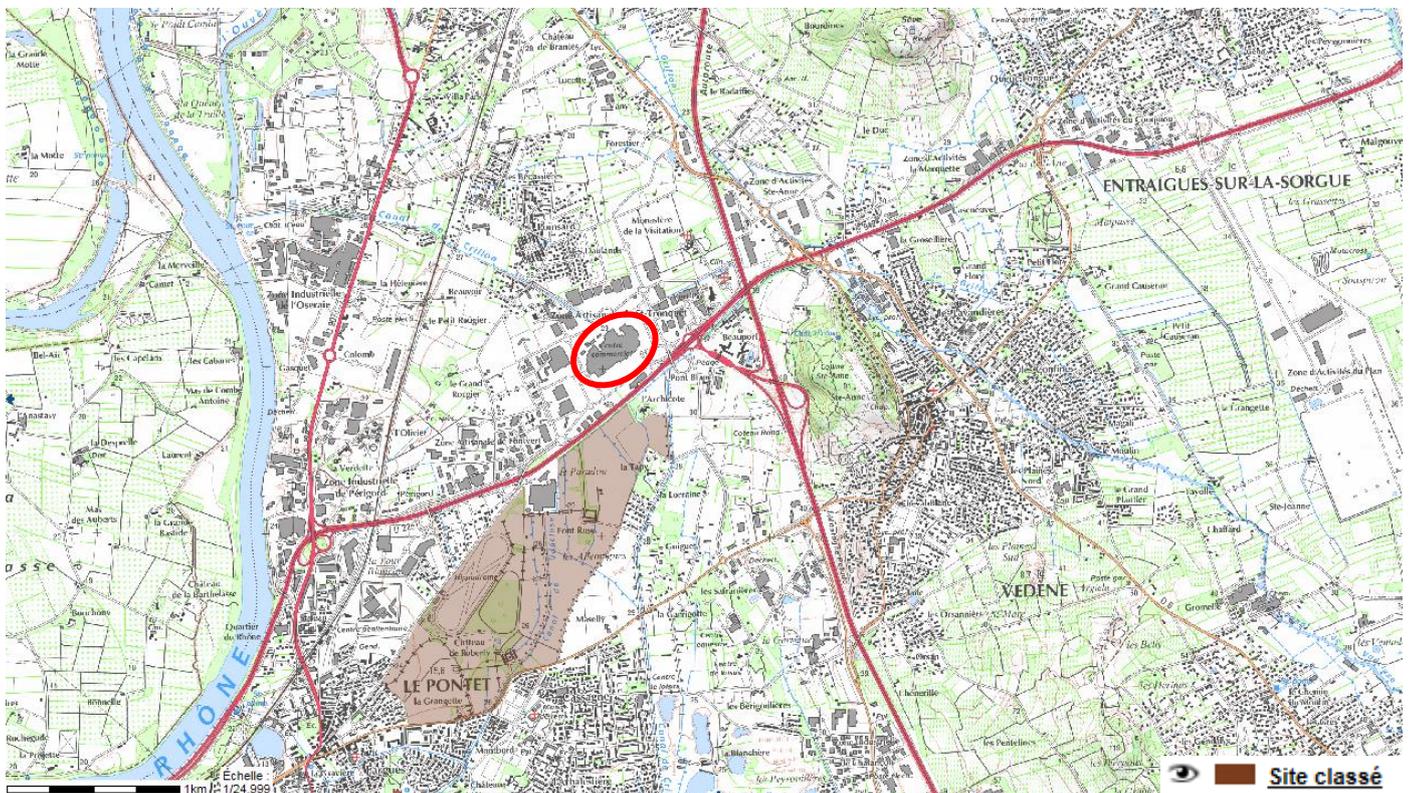
7. Sites classés / Sites inscrits

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Aucun site classé / site inscrit n'est présent sur la zone d'étude. On en retrouve cependant un aux alentours.

N° identifiant	Type	Nom	Distance par rapport à la zone d'étude
/	Site classé	DOMAINE DE ROBERTY AU PONTET	525 m au Sud



III. Diagnostic Faune / Flore

1. Méthodologie d'étude

Deux zones ont été prospectées à savoir :

- La délimitation de l'emprise du PC avec un focus sur l'emprise travaux.



- Le bassin de gestion des eaux de 13 000 m³ et le canal de Crillon sur un linéaire de 200 m à l'aval du point de rejet du dit bassin.



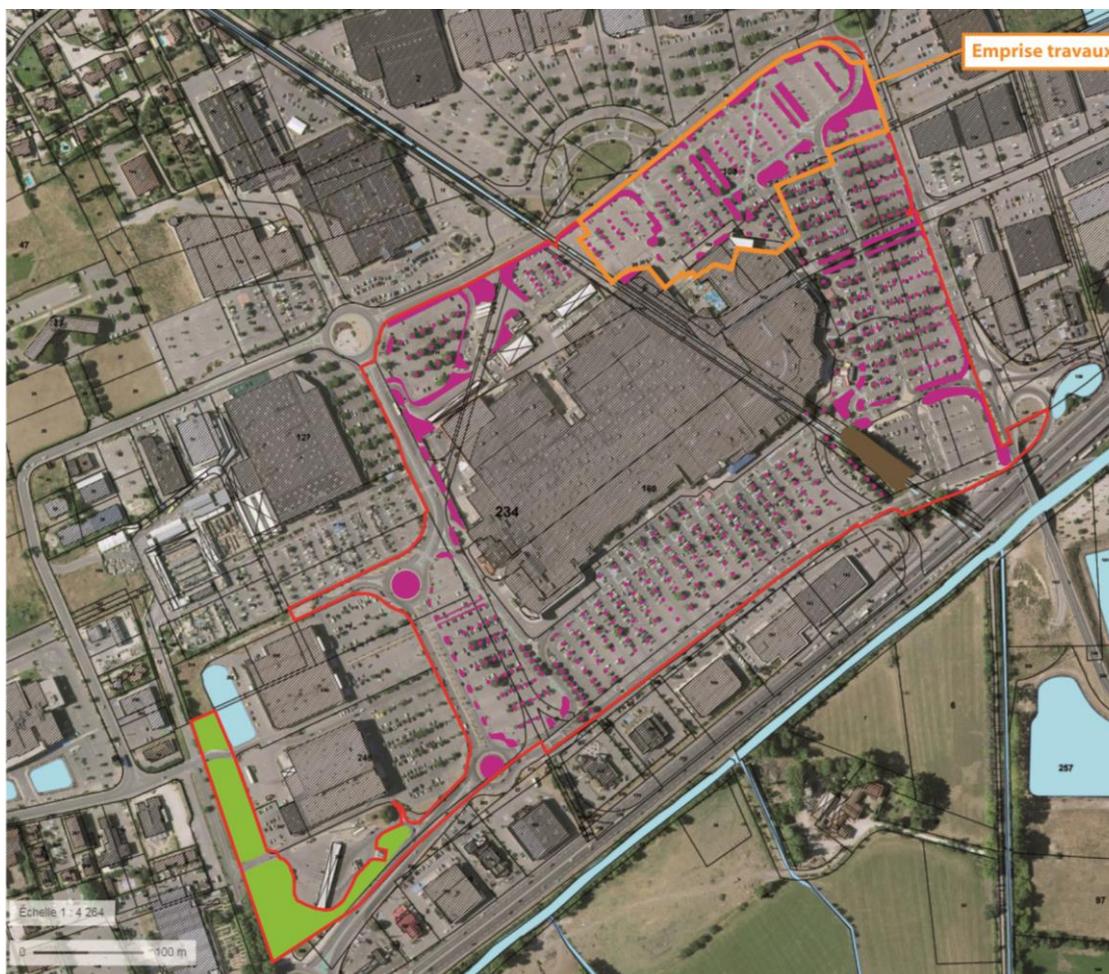
Les inventaires sur site ont été réalisés le 22 Septembre 2016 par temps ensoleillé (température d'environ 23°C) ainsi que le 31 Août 2017 par temps couvert (température d'environ 25°C).

2. Résultat des inventaires

a) Concernant la délimitation de l'emprise du PC

Trois habitats ont été recensés sur la zone.

	Intitulé retenu	Corine biotope	Zone humide (Loi sur l'eau)
	Aménagement paysager	85.14	/
	Alignement de platanes	84.1	/
	Engazonnement	85.12	/



- Aménagement paysager
- Alignement de platanes
- Engazonnement

Aménagement paysager

85.14



Espèces végétales présentes

Laurier rose (*Nerium oleander*)
Laurier rose à fleurs blanches (*Nerium oleander alba*)
Olivier d'Europe (*Olea europaea*)
Cyrès de l'Arizona (*Cupressus arizonica*)
Romarin officinal (*Rosmarinus officinalis*)
Thym commun (*Thymus vulgaris*)
Sauge de Russie (*Perovskia atriplicifolia*)
Buis (*Buxus sempervirens*)
Thuya (*Thuja sp.*)
Bambou (*Phyllostachys sp.*)
Pin (*Pinus sp.*)

Alignement de platanes

84.1



Espèce végétale présente

Platane commun (*Platanus x hispanica*)

Engazonnement		85.12
		
Espèces végétales présentes	<p>Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i>) Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>) Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>) Pissenlit (<i>Taraxacum sp.</i>) Trèfle rampant (<i>Trifolium repens</i>)</p>	

Les habitats recensés sur l'emprise du PC et sur l'emprise travaux sont des habitats artificiels.

Toutes les espèces végétales présentes sont des espèces ornementales plantées ou semées présentant peu d'intérêt écologique.

Seul l'alignement de platanes présente un certain intérêt écologique. En effet, au vu de l'âge et de la morphologie des sujets, les platanes peuvent être considérés comme des arbres remarquables. Ils sont situés hors emprise travaux et seront conservés en l'état.

L'artificialisation du site ainsi que le bruit généré par les nombreux véhicules utilisant le parking ne sont pas propices à l'accueil de la faune. Seules quelques espèces ont été contactées.

○ Avifaune

Six espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone d'étude.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Liste rouge mondiale	Liste rouge nationale des espèces nicheuses	Liste rouge nationale des espèces hivernantes	Protection nationale	Convention de Berne	Convention de Bonn
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	II/1 III/1	LC	LC	LC			
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	II/2	LC	LC	NA		III	
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	II/2	LC	LC				
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		LC	LC	NA	Art.3	II	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		LC	LC		Art.3		
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>		LC	NT		Art.3	II	

Directive oiseaux : Directive de l'Union européenne "Oiseaux" n°79/409/CEE du 02/04/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Annexe II/1 : Espèces pouvant être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive

Annexe II/2 : Espèces pouvant être chassées seulement dans les états membres pour lesquelles elles sont mentionnées

Annexe III/1 : Espèces pouvant être commercialisées, pour lesquelles la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente ne sont pas interdits, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis

Liste rouge : LC = préoccupation mineure ; NT : Quasi menacée ; NA = non applicable

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Art 3 : Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Convention de Berne : Convention du 19 Septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Annexe II : Espèces de faune strictement protégées

Annexe III : Espèces de faune protégées

Les espèces d'oiseaux contactées sont des espèces communes. Trois d'entre elles bénéficient d'un statut de protection mais elles n'utilisent pas le site pour se reproduire ou pour nicher.

○ Herpétofaune

Une espèce de reptiles a été contactée sur la zone d'étude.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitat	Convention de Berne	Convention de Bonn	Protection nationale
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Annexe IV	Annexe II et III	-	Art. 2

Directive Habitat : directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

Annexe IV : protection stricte des dites espèces et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats.

Convention de Berne : Convention du 19 Septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Annexe II : Espèces de faune strictement protégées

Annexe III : Espèces de faune protégées

Protection nationale : Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Art 2 : Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

- Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne.

Cette espèce est présente uniquement sur deux secteurs.

Le Lézard des murailles est une espèce commune qui bénéficie tout de même d'un statut de protection. Elle a été contactée sur la zone d'étude au niveau de deux secteurs. Ceux-ci sont situés hors emprise travaux et seront conservés en l'état.



b) Concernant le bassin de gestion des eaux et le canal de Crillon

Cinq habitats ont été recensés sur la zone.

	Intitulé retenu	Corine biotope	Zone humide (Loi sur l'eau)
	Phragmitaie	53.11	Oui
	Saulaie riveraine	44.1	Oui
	Phragmitaie dégradée	53.11 x 87.2	Oui
	Phragmitaie dégradée	53.11 x 87.1	Oui
	Cours d'eau avec végétation	24.1 x 24.4	Oui



 Phragmitaie  Saulaie riveraine  Phragmitaie dégradée  Phragmitaie dégradée  Cours d'eau avec végétation

Phragmitaie		53.11
		
Espèces végétales présentes	Phragmite aquatique (<i>Phragmites australis</i>) Jonc glauque (<i>Juncus inflexus</i>) Salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>) Souchet robuste (<i>Cyperus eragrostis</i>) Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	

Saulaie riveraine		44.1
		
Espèces végétales présentes	Saule blanc (<i>Salix alba</i>) Bambou (<i>Phyllostachys sp.</i>)	

Phragmitaie dégradée		53.11 x 87.2
		
Espèces végétales présentes	<p>Phragmite aquatique (<i>Phragmites australis</i>) Salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>) Liseron des haies (<i>Calystegia sepium</i>) Trèfle rampant (<i>Trifolium repens</i>) Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>) Menthe aquatique (<i>Mentha aquatica</i>) Picride fausse épervière (<i>Picris hieracioides</i>) Armoise commune (<i>Artemisia vulgaris</i>) Lierre rampant (<i>Hedera helix</i>) Ronce (<i>Rubus sp.</i>)</p>	

Phragmitaie dégradée		53.11 x 87.1
		
Espèces végétales présentes	<p>Phragmite aquatique (<i>Phragmites australis</i>) Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)</p>	

Cours d'eau avec végétation		24.1 x 24.4
		
Espèce végétale présente	Potamot pectiné (<i>Stuckenia pectinata</i>)	

○ Avifaune

Deux espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone d'étude.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Liste rouge mondiale	Liste rouge nationale des espèces nicheuses	Liste rouge nationale des espèces hivernantes	Protection nationale	Convention de Berne	Convention de Bonn
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		LC	LC	NA	Art.3	II	
Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	II/2	LC	LC	NA		III	

Directive oiseaux : Directive de l'Union européenne "Oiseaux" n°79/409/CEE du 02/04/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Annexe II/2 : Espèces pouvant être chassées seulement dans les états membres pour lesquels elles sont mentionnées

Liste rouge : LC = préoccupation mineure ; NA = non applicable

Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Art 3 : Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Convention de Berne : Convention du 19 Septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Annexe II : Espèces de faune strictement protégées

Annexe III : Espèces de faune protégées

○ Herpétofaune

Une espèce de grenouilles a été contactée sur la zone d'étude.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitat	Convention de Berne	Convention de Bonn	Protection nationale
Grenouille verte	<i>Rana esculenta</i>	Annexe V	Annexe III	-	Art. 5

Directive Habitat : directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

Annexe V : prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Convention de Berne : Convention du 19 Septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Annexe III : Espèces de faune protégées

Protection nationale : Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Art 5 : Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

- Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.
- Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

○ Entomofaune

Au total 14 espèces d'insectes ont été contactées sur la zone d'étude :

- 7 espèces d'odonates ;
- 3 espèces de lépidoptères ;
- 4 espèces d'orthoptères.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitat	Liste rouge mondiale	Liste rouge France	Protection nationale
Odonates					
Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>	-	LC	LC	-
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	-	LC	LC	-

Sympétrum jaune d'or	<i>Sympetrum flaveolum</i>	-	LC	NT	-
Agrion de Vander Linden	<i>Erythromma lindenii</i>	-	LC	LC	-
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i>	-	LC	LC	-
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>	-	LC	LC	-
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>	-	LC	LC	-
Lépidoptères					
Piéride du chou	<i>Pieris brassicae</i>	-	LC	LC	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-	LC	LC	-
Argus bleu-nacré	<i>Lysandra coridon</i>	-	LC	LC	-
Orthoptères					
Criquet migrateur	<i>Locusta migratoria</i>	-	-	-	-
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	-	-	-	-
Gomphocère roux	<i>Gomphocerippus rufus</i>	-	-	-	-
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i>	-	-	-	-

Liste rouge : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi-menacée

Les habitats recensés sur le bassin de gestion des eaux et le canal de Crillon sont des habitats caractéristiques de zones humides. Certains sont présents sous forme dégradée.

On y recense des espèces végétales communes indicatrices de zones humides ainsi que des espèces faunistiques inféodées aux milieux humides dont certaines bénéficient d'un statut de protection.

IV. Synthèse

Au vu des habitats, des espèces floristiques et des espèces faunistiques recensés sur l'emprise PC et plus particulièrement sur l'emprise travaux, le projet aura un impact direct négligeable sur la faune et la flore.

Le projet devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rejeter des eaux de qualité permettant ainsi de préserver le bassin de gestion des eaux et le canal de Crillon en l'état. L'impact indirect des rejets du projet sur la faune et la flore sera donc négligeable.